



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vielle-Saint-Girons (40)

N° MRAe 2020DKNA59

dossier KPP-2020-9445

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 17 avril 2018 et des 30 avril, 11 juillet et 26 septembre 2019 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 16 octobre 2019 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes Côte Landes Nature, reçue le 23 janvier 2020, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Vielle-Saint-Girons dans le département des Landes (40) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 10 février 2020 ;

Considérant que la commune de Vielle-Saint-Girons, 1 246 habitants en 2016 sur un territoire de 7 200 hectares, souhaite modifier son plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 24 janvier 2012 ; que la compétence pour cela, appartient à la communauté de communes Côte Landes Nature ;

Considérant que le projet de modification n°1, objet de la présente décision, porte sur le reclassement du secteur de la plage, d'un zonage UH1 (zone urbaine mixte correspondant au cœur de bourg) en zonage NB (Naturel balnéaire) ;

Considérant que l'objectif exposé dans le dossier est de prendre en considération la Loi littoral et le SCoT Côte Landes Nature approuvé en juin 2018 ;

Considérant que le dossier indique mettre en œuvre, dans le cadre de la modification proposée, les principes de préservation du site et de prise en compte des risques littoraux tout en permettant la poursuite des activités économiques existantes liées à la plage ;

Considérant que le projet de règlement prévoit à cet effet trois sous-secteurs, dont deux permettent des extensions encadrées et limitées des habitations (Nbh) ou des bâtiments d'activités économiques (Nbe) ; que dans le secteur Nbp, correspondant selon le dossier à la bande littorale de 150 mètres fixée au SCoT, seule est autorisée la rénovation de bâtiments existants ;

Considérant que les prescriptions d'implantation des extensions et annexes ainsi que leurs conditions de réalisation sont intégrées dans le règlement écrit pour chaque secteur de la zone NB proposée ; que les emprises, hauteurs et pourcentage d'évolution des extensions paraissent conséquents ;

Considérant que les modalités de suivi du SCoT sur ce secteur seront précisées par le dossier ; qu'il appartient à la collectivité d'indiquer en particulier, ainsi qu'évoqué dans l'avis de la MRAe du 14 mars 2018 sur le SCoT, de quelle manière sera suivie l'évolution du trait de côte ; qu'il est également nécessaire de préciser de quelle manière des prescriptions plus limitatives pourront être appliquées en fonction des évolutions constatées des risques de submersion marine ;

Considérant que les évolutions permises dans les secteurs Nbh et Nbe situés en espace remarquable du littoral selon le dossier, restent à justifier dans le dossier au regard des attendus de la Loi littoral ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Vielle-Saint-Girons n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Vielle-Saint-Girons présenté par la communauté de communes Côte Landes Nature (40) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Vielle-Saint-Girons est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente délégataire

Signé

Bernadette MILHÈRES

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.
Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.